



# Procure Générale OCD

---

*GUIDE PRATIQUE*



MAISON GÉNÉRALICE DES CARMES DÉCHAUX  
Corso d'Italia 38 – 00198 Rome – Italie

# FRÈRES

---



## ABRÉVIATIONS

Can. : Code du Droit canon.

C. : Constitutions des Frères déchaux de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel.

N. : Normes applicatives des Frères déchaux de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel.

## PÉTITIONS AU SAINT-SIÈGE ET À L'ORDRE : PRAXIS

Les pétitions que les Provinces envoient au Saint-Siège et à l'Ordre doivent être faites correctement. Cela facilite la rapidité de la transmission de l'Acte. Nous indiquons ici pour cela la « praxis », le mode de présenter la pétition selon les différents cas au Saint-Siège et à l'Ordre.

### EN GÉNÉRAL

1. Adresser les pétitions au Saint-Père avec la formule « Très Saint-Père », dactylographiée et signée personnellement par « l'Orateur », c'est à dire la personne qui fait la demande ou la présente.
2. Toujours indiquer :
  - a) le nom et le mystère religieux ;
  - b) le prénom et le nom civil ;
  - c) la ville et le diocèse où se situe le couvent ;
  - d) le numéro de protocole et la date des autres rescrits qui ont été concédés à la même personne (même si ces concessions ont été accordées depuis de nombreuses années).
3. Envoyer les pétitions à Rome en double exemplaires, écrites sur des feuilles au format A4 ou Letter (Amérique), laissant à la fin des pétitions un espace suffisant pour le « *preces commendatoriae* » du Procureur Général de l'Ordre.
4. Vous pouvez ajouter aux taxes du rescrit un montant pour les dépenses du Secrétariat que nous laissons à la bonne volonté des communautés.



## LES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA PROCURE GÉNÉRALE

L'activité de la Procure est en lien avec les Dicastères de la Curie romaine et aussi avec les Institutions de l'Ordre. Les principaux sujets traités par celle-ci sont indiqués ci-dessous :

- L'absence de la maison religieuse
- Exclaustration
  - Exclaustration simple (cf. Can. 686)
  - Exclaustration pour incardination dans un diocèse (cf. Can. 693)
  - Exclaustration imposée
  - Exclaustration qualifiée
- Sortie de l'Ordre
  - Sortie par une dispense des vœux temporaires
  - Sortie d'un profès temporaire à la fin de la période de sa profession
  - Sortie par une dispense des vœux solennels
    - Sortie *firma mente lege coelibatus*
    - Sortie pour incardination dans un diocèse
    - Sortie pour un passage à un autre Institut religieux
    - Sortie pour un passage à un Institut séculier
- Transfert définitif de circonscription
- Sortie par renvoi
  - Renvoi *ipso facto (a iure)*
  - Renvoi obligatoire
  - Renvoi facultatif
- Renvoi de la maison religieuse en cas d'urgence
- Dispense des obligations de l'Ordination et des vœux religieux
  - Dispense pour les clers prêtres
  - Dispense pour les clers prêtres en danger de mort
  - Dispense pour les clers prêtres renvoyés de l'Ordre
  - Dispense imposée pour les clers prêtres renvoyés de l'Ordre
  - Dispense pour les clers diacres
- Dispense des normes du Code du Droit canon et du Droit propre
- Permission
- Sanation
- *Nulla osta* pour les opérations financières
- Nomination du Représentant légal
- Recours
- Réadmission après une dispense ; R. à la vie consacrée ; R. à l'état clérical
- Abus sexuel de mineur ; L'Institut religieux et les abus sexuels de mineurs
- Procédure en cas de grave violation sanctionnée par le renvoi
- Autres (Équipollence, information, nomination des Assistants ecclésiastiques, visa-authentications [vidimazioni], note verbale, etc.)

Nous développerons maintenant la plupart des items ci-dessus mentionnés.



## L'ABSENCE DE LA MAISON RELIGIEUSE (N. 43)

- ❑ L'absence de la maison religieuse est de la compétence des **Supérieurs de la circonscription**. Parce que l'obligation pour un religieux de demeurer dans sa propre maison religieuse est édictée, chaque absence, pour qu'elle soit légitime, exige la nécessaire permission du Supérieur compétent.
- ❑ Toute sortie de la maison religieuse ne constitue pas une absence parce que le Code ne détermine pas le temps nécessaire pour que la sortie devienne une absence, on se réfère à la jurisprudence pour indiquer que la durée minimum nécessaire est de 24 heures de suite hors de la maison religieuse.
- ❑ Pour de brèves absences de la maison religieuse, la permission du Supérieur local est suffisante. Dans le cas d'une absence pour une juste cause, longue ou hors des maisons de l'Ordre, mais qui ne dépasse pas une année, la compétence relève du Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil.
- ❑ Le religieux qui a obtenu la permission d'absence de la maison religieuse n'est pas séparé de l'Ordre, mais en reste membre à tous les effets avec tous les droits et devoirs de sa profession religieuse, sauf celles qui ne sont pas compatibles avec sa nouvelle condition d'absent.

Il ne conserve pas la voie active et passive, étant sauf la norme 43 c. Même s'il est clerc, il n'a pas besoin de la permission de l'Ordinaire du lieu pour la résidence et pour la célébration de l'eucharistie (étant sauf la disposition du Can. 1228 en ce qui traite de la célébration en une chapelle privée) ; cependant, il en a besoin pour les autres sacrements, à moins qu'il ne soit déjà suspendu par son propre Ordinaire.

- ❑ Il est important de considérer, et de la part du demandeur et de la part du Supérieur qui doit donner la permission, l'esprit de la loi qui cherche toujours à protéger la vie religieuse en communauté ; on se souviendra donc que la concession de la licence est une faculté du Supérieur compétent qui ne peut en aucun cas être transformé en nécessité pour aucune cause, peu importe sa gravité.
- ❑ Le Supérieur majeur doit être conscient que l'absence de la maison religieuse ne correspond pas à un année d'exclaustration à sa discrétion, car l'exclaustration est uniquement de la compétence du Préposé Général et seulement pour les profès perpétuels.



## Autorité compétente

- ❑ Le Supérieur local, pour une absence de courte durée.
- ❑ Le Supérieur majeur avec le consentement de son conseil pour une absence d'un an ou moins.

## Procédure

Pour une absence de courte durée, le religieux s'entendra avec son Supérieur local, même verbalement.

Pour une absence prolongée, le religieux doit présenter une demande écrite au Supérieur majeur.

**1** Une requête sérieusement motivée par l'intéressé et adressée au Supérieur majeur.

**2** Permission écrite du Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil, dans lequel sont spécifiées les conditions du religieux pendant son absence.

- ❑ Un éventuel renouvellement d'absence de la maison religieuse qui n'exige pas le recours à l'exclaustration, est de la compétence du Saint-Siège.



## EXCLAUSTRATION

- ❑ L'exclaustration est une séparation temporaire et partielle du religieux de l'Institut, normalement en vue d'une demande successive d'une dispense des vœux ou dans les cas d'une absence prolongée qui dépasse la compétence du Supérieur immédiat. L'exclaustration peut être demandée seulement par un profès de vœux perpétuels. Elle ne peut donc être demandée et encore moins concédée pour un profès temporaire.
- ❑ Si l'exclaustration permet d'adapter l'observance du vœu d'obéissance et de pauvreté aux circonstances particulières (surtout en vue d'un retour à l'état de fidèle laïc), aucune adaptation n'est donnée pour le vœu de chasteté et donc la concession de l'exclaustration ne doit pas être accordée lorsqu'on a la certitude que le religieux durant cette période instaure un rapport de convivialité qui peut être *more uxorio* ou d'un autre genre qui, de toute façon, fait scandale.
- ❑ Dans le cas où a été concédée l'exclaustration au moment où on apprend que la situation est scandaleuse, le Supérieur majeur est tenu d'admonester le religieux pour qu'il se repente. S'il continue et si le scandale est grave, il est tenu d'informer l'autorité qui a concédé l'indult pour qu'il soit annulé et que le religieux retourne en communauté. Autrement, on devra inviter le religieux à présenter sa demande de dispense ou, selon la gravité des circonstances, procéder au renvoi obligatoire.
- ❑ Nous verrons maintenant les diverses formes d'exclaustration.



## EXCLAUSTRATION SIMPLE (Can. 686 §1 ; N. 140)

- ❑ Le profès de vœux perpétuels peut demander, pour une cause grave, à son propre Ordinaire religieux, la possibilité de vivre une période de temps hors de la communauté.

### Autorité compétente

- ❑ Le Préposé Général, avec le consentement de son Définitoire.

### Procédure

#### 1 Demande motivée sérieusement

et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

#### 2

**Demande du Supérieur majeur adressée au Père Général** dans laquelle sont inscrits:

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- la durée de l'exclaustration demandée;
- le lieu de résidence du religieux pendant l'exclaustration;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

#### 3

**Consentement de l'Ordinaire du lieu de résidence, si nécessaire.**

- ❑ L'exclaustration peut être concédée de une à trois années au maximum (même échelonnées).
- ❑ C'est une bonne praxis, conseillée aussi par la Congrégation, d'éviter de concéder tout de suite et en une seule fois le temps maximum de l'exclaustration, mais plutôt de recourir à une durée plus brève pour aider le religieux à arriver à une décision sans la reporter parce qu'il a du temps à sa disposition. Évidemment, ce conseil doit tenir compte de la motivation objective de la requête.
- ❑ Les prolongations successives, outre les trois années, sont de la compétence du Saint-Siège, suivant la même procédure.





## EXCLAUSTRATION POUR UNE INCARDINATION DANS UN DIOCÈSE (Can. 693 )

- Cette forme d'exclaustration est demandée par un religieux clerc qui veut laisser l'Institut pour une possible incardination dans un diocèse. Le temps d'exclaustration concédé est compris normalement entre une et cinq années avec la possibilité d'être prolongé.

### Autorité compétente

- Le Saint-Siège.

### Procédure

**1** Demande motivée sérieusement et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

**2** Demande du Supérieur majeur adressée au **Père Général** dans laquelle sont inscrits:

- les données du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- la durée de l'exclaustration demandée ;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**3** Le consentement de l'évêque diocésain pour l'accueillir dans le diocèse.

**4** Transmission des actes au **Saint-Siège** avec l'avis favorable du Père Général et de son Définitoire.



## EXCLAUSTRATION IMPOSÉE

- Cette forme d'exclaustration est imposée par le Saint-Siège de sa propre initiative ou à la demande du Père Général avec le consentement de son Définitoire. L'initiative, de fait, peut être aussi du Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil qui adresse la demande au Père Général pour la requête formelle au Saint Siège. On la demande dans les cas où la permanence du religieux dans l'Institut serait un grave préjudice, mais ni le religieux ne veut demander l'exclaustration simple, ni le Supérieur majeur ne veut initier la procédure de renvoi. Étant imposée, cette exclaustration est signifiée par décret avec un recours possible à la Signature Apostolique.

### Autorité compétente

- Saint-Siège.

### Procédure

- |   |  |
|---|--|
| <b>1</b> <b>Éventuelle requête du Saint-Siège à la Curie générale</b> pour les informations en regard de ce cas spécifique. | <b>2</b> <b>L'émission du décret d'exclaustration.</b> |
|---|--|

Ou

- |  |  |
|--|--|
| <b>1</b> <b>Requête du P. Général</b> (suite à une éventuelle présentation par le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil) spécifiant: <ul style="list-style-type: none"><li>• les données du demandeur;</li><li>• le type d'exclaustration demandée;</li><li>• le motif de la requête;</li><li>• la durée demandée de l'exclaustration;</li><li>• autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;</li><li>• le vote favorable du Père Général et du Définitoire.</li></ul> | <b>2</b> <b>Transmission des actes au Saint-Siège.</b> |
|--|--|



## EXCLAUSTRATION QUALIFIÉE

- ❑ Cette forme d'exclaustration, qui ne concerne que les religieux prêtres, n'est pas prévue par le Code, mais est une praxis qui fut établie par le Saint-Siège dans la période postconciliaire pour des cas particulier sur la demande de l'intéressé. Le religieux est suspendu temporairement de l'exercice du ministère et ne peut y être admis par l'évêque diocésain, et donc le consentement de l'Ordinaire du lieu de la résidence n'est pas requis. Normalement elle était accordée pour deux ans, mais elle n'est plus en usage. La Congrégation suggère de se servir du Can. 686 §1 (permission d'exclaustration accordée par le P. Général) et d'avertir l'évêque du lieu où réside le religieux (cf. Lettre au Procureur 18-9-2013 ; Prot. n. 42612/2013).

### Autorité compétente

- ❑ Saint-Siège.

### Procédure

**1** Demande motivée sérieusement et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

**2** Demande du Supérieur majeur adressée au Préposé Général dans laquelle sont inscrits:

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- Le motif de la demande;
- la durée de l'exclaustration;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**3** Transmission des actes au Saint-Siège avec l'avis favorable du Père Général et de son Définitoire.



## **SORTIE DE L'ORDRE**

- ❑ Il s'agit de la séparation définitive de l'Ordre par la dispense des vœux religieux et de ses obligations, par laquelle le religieux retourne à la condition de fidèle laïc ou à la vie séculière.



## DISPENSE DES VŒUX TEMPORAIRES (Can 688 §2 ; C. 134)

### Autorité compétente

- ❑ Le Préposé Général avec le consentement du Définitoire.

### Procédure

**1** Demande motivée sérieusement et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

**2** Demande du Supérieur majeur adressée au Père Général dans laquelle sont inscrits:

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- Le motif de la demande;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**3** Le Père Général émet l'indult de la dispense (ces cas sont pratiquement traités par le Secrétariat Général).



## SORTIE DÉFINITIVE DE L'INSTITUT D'UN PROFÈS TEMPORAIRE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE SA PROFESSION (Can. 688 §1 ; C. 133)

- ❑ La séparation peut être volontaire à la demande du religieux, ou imposée par une décision du Supérieur majeur compétent, ayant entendu son Conseil, qui n'admet pas le religieux au renouvellement des vœux ou à la profession solennelle.

### Autorité compétente

- ❑ Le Supérieur majeur qui reçoit la demande ou qui communique la décision par laquelle le religieux n'est pas admis au renouvellement de la profession.

### Procédure

- 1** **Demande motivée sérieusement** et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

Ou

- 1** **Communication du Supérieur majeur motivée sérieusement** pour expliquer au religieux la non-admission à la profession.



## DISPENSE DES VŒUX SOLENNELS (Can. 691-692 ; N. 141)

### Autorité compétente

- ❑ Le Saint-Siège.

### Procédure

**1** Demande motivée sérieusement et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

**2** Demande du Supérieur majeur adressée au Père Général dans laquelle sont inscrites :

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- le motif de la requête ;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**3** Transmission des actes au Saint-Siège.



## SORTIE DÉFINITIVE DE L'INSTITUT D'UN RELIGIEUX CLERC « FIRMA MANENTE LEGE COELIBATUS »

- ❑ Il s'agit de la dispense des vœux et ses obligations inhérentes, mais non la dispense du célibat sacerdotal. Le demandeur doit affirmer être conscient qu'il ne peut exercer le ministère ordonné sans le consentement d'un Ordinaire qui l'accueille.
- ❑ Le religieux perd l'état de vie consacré et conserve celui de clerc.
- ❑ Ce type de dispense n'est actuellement accordée que rarement et pour des conditions particulières.

### Autorité compétente

- ❑ Saint-Siège.

### Procédure

**1** Demande motivée sérieusement et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

**2** Demande du Supérieur majeur adressée au Père Général dans laquelle sont inscrits:

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- Le motif de la demande;
- que le demandeur ne veut pas actuellement être incardiné ailleurs;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**3** Transmission des actes au Saint-Siège avec l'avis favorable du Père Général et de son Définitoire.





## SORTIE DÉFINITIVE DE L'INSTITUT D'UN RELIGIEUX CLERC EN VUE D'UNE INCARDINATION « PURE ET SIMPLICITER » DANS UN DIOCÈSE (Can. 693)

- Il s'agit de la dispense des vœux et de ses obligations inhérente pour être incardiné tout de suite dans un diocèse, donc un passage au clergé séculier.

### Autorité compétente

- Saint-Siège.

### Procédure

**1** **Demande motivée sérieusement** et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur.

**2** **Demande du Supérieur majeur adressée au Père Général** dans laquelle sont inscrites :

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- le motif de la demande;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**3** **Le consentement de l'évêque diocésain** pour l'accueillir dans le diocèse.

**4** **Transmission des actes au Saint-Siège** avec l'avis favorable du Père Général et de son Définitoire.



## **PASSAGE OU TRANSFERT À UN AUTRE INSTITUT RELIGIEUX (Can. 684-685)**

- ❑ C'est la séparation définitive de l'Institut d'un religieux profès perpétuel au moyen de l'incorporation à un autre Institut sans que soit nécessaire la dispense des vœux et après une période de probation.
  
- ❑ Le religieux est accueilli temporairement dans le nouvel Institut aux conditions posées par le Supérieur Général. Si la période de probation se conclut positivement, il est admis à la profession perpétuelle dans le nouvel Institut, ou encore il retourne dans son propre Institut, ou encore il en sort définitivement.

### **Autorité compétente**

Les Supérieurs Généraux des deux Instituts, ayant obtenu auparavant le consentement de leurs Conseils respectifs.



## Procédure

**1 Demande motivée sérieusement** et adressée par le religieux au Supérieur majeur de l'Institut dans lequel il veut être admis.



**2 Réponse affirmative** du Supérieur majeur concerné.



**4 Demande du Supérieur majeur** adressée au Père Général dans laquelle sont inscrits :

- l'état civil du demandeur;
- le type de dispense demandé;
- le motif de la demande;
- le consentement du Supérieur majeur de l'Institut qui l'accueille;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.



**3 Demande motivée sérieusement** et adressée par le religieux à son propre Supérieur majeur



**5 Consentement écrit du Supérieur Général de l'Institut du demandeur**, ayant reçu le consentement de son propre Conseil.



## PASSAGE OU TRANSFERT À UN INSTITUT SÉCULIER OU UNE SOCIÉTÉ DE VIE APOSTOLIQUE

- Il s'agit de la séparation définitive de l'Institut d'un religieux profès au moyen de l'incorporation à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique sans qu'il y ait la dispense des vœux et après une période de probation telle que prévue par le Saint-Siège.

### Autorité compétente

- Saint-Siège.

### Procédure

**1 Demande motivée sérieusement** et adressée par le religieux au Supérieur majeur de l'Institut dans lequel il veut être accueilli.

**2 Réponse affirmative de ce Supérieur majeur.**

**3 Demande du Supérieur majeur adressée au Père Général** dans laquelle sont inscrits:

- l'état civil du demandeur ;
- le type de dispense demandé ;
- le motif de la demande ;
- le consentement du Supérieur majeur de l'Institut qui l'accueille;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas ;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.

**6 Transmission des actes au Saint-Siège** par l'Institut dont fait déjà partie le demandeur.

**5 Vote favorable du Supérieur Général** de l'Institut qui accueille, avec le consentement de son Conseil.

**4 Vote favorable du Père Général** avec le consentement de son Conseil.



## TRANSFERT DÉFINITIF DE CIRCONSCRIPTION (C. 130)

- ❑ Chaque religieux est incorporé définitivement à l'Ordre au moment de la profession solennelle et est agrégé à la circonscription dans laquelle le Supérieur majeur l'a admis à la profession (cf. C. 130).
- ❑ Pour une juste cause, le religieux peut demander un transfert dans une autre circonscription, ou le transfert peut être demandé par le Supérieur majeur.

### Autorité compétente

- ❑ Le Père Général, avec le consentement de son Définitoire.

### Procédure

**1** Demande motivée sérieusement et adressée par le religieux au Supérieur majeur de la circonscription dans laquelle il veut être accueilli.

**2** Réponse affirmative de ce Supérieur majeur.

**3** Réponse affirmative des deux Supérieurs majeurs.

**6** Le décret de transfert définitif de circonscription émis par le P. Général.

**5** L'avis favorable du P. Général avec le consentement du Définitoire.

**4** Demande du Supérieur majeur du demandeur adressée au Préposé Général dans laquelle sont inscrits:

- l'état civil du demandeur;
- le motif de la requête;
- le consentement du Supérieur majeur de la circonscription et de son Conseil pour le transfert;
- autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas;
- le vote favorable du Supérieur majeur et de son Conseil.



## RENOI DE L'ORDRE OU DE L'INSTITUT

- ❑ Le renvoi de l'Ordre diffère de la séparation de celui-ci par le fait que celui-ci est imposé par le Droit lui-même ou par l'Ordre contre la volonté du religieux qui a commis des violations graves et externes à la discipline de son état.



## RENOI « A IURE »

- ❑ Le renvoi *a iure* ou *ipso facto*, signifie que le religieux est renvoyé de l'Institut par le fait même d'avoir transgressé une loi canonique qui en elle-même porte cette conséquence, comme il est spécifié au Can. 694.

*§1 Il faut considérer comme renvoyé par le fait même de son Institut le membre :*

- 1). qui a notoirement abandonné la foi catholique ;*
- 2). qui a contracté mariage ou attenté un mariage même seulement civil.*

*§2 En ces cas, le Supérieur majeur avec son conseil prononcera sans retard une déclaration du fait, après en avoir réuni les preuves afin que le renvoi soit juridiquement établi.*

- ❑ En ce cas, il s'agit d'une déclaration de renvoi que le Supérieur majeur est obligé d'émettre pour que le fait du renvoi puisse être notifié à l'intéressé, et, au moins, à la paroisse d'origine de celui qui est renvoyé. On en informera la Curie générale.



## RENOI OBLIGATOIRE

- ❑ Le renvoi obligatoire exige l'intervention du Supérieur majeur comme un acte nécessaire, et il doit instruire le procès de renvoi pour les cas prévus au Can. 695 :

*§1 Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397 ; 1398 ; 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395 §2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.*

*§2 En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.*

- ❑ Le renvoi obligatoire ne veut pas dire que le religieux sous enquête doit nécessairement être renvoyé, mais veut dire que le Supérieur majeur est obligé d'instruire la procédure de renvoi en commençant par une enquête préalable. Si l'enquête a suffisamment démontré l'évidence de l'accusation, le Supérieur majeur, avec son vote et celui du Conseil, envoie les actes au Père Général pour qu'il puisse procéder à leur évaluation et au vote subséquent pour le renvoi. Sinon la procédure doit être archivée et le suspect acquitté.





## RENOI FACULTATIF

- ❑ Outre au renvoi *ipso facto* et obligatoire, le Code prévoit aussi la possibilité du renvoi, moyennant un procès, cependant toujours pour des motifs graves, externes, imputables au religieux et prouvé juridiquement, en rapport à la violation du droit commun ou du droit propre, lesquels indiquent expressément la possibilité du renvoi.
- ❑ On le dit « facultatif » non pas parce que la sanction est laissée à l'arbitraire du Supérieur, mais en tant qu'il lui est laissé le jugement sur l'opportunité ou non de recourir à cette voie pour atteindre l'objectif de l'observation des lois et de la justice au service de la charité à l'intérieur de l'Institut. Devant des fautes graves, le Supérieur a le devoir d'intervenir pour ne pas se rendre complice de comportement illicites et criminels (cf. Can. 619).
- ❑ Can. 696,
  - §1 Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Eglise; l'adhésion publique au idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665 Par.2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'Institut aurait déterminées.*
  - §2 Pour le renvoi d'un profès de voeux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.*
- ❑ Les problèmes liés au renvoi peuvent concerner les motivations qui doivent être dans la catégorie des délits ou des fautes graves et répétées concernant les obligations de la vie consacrée et leur mise en pratique.
- ❑ Depuis quelque temps, la Congrégation a suivi une pratique un peu plus rigide dans l'évaluation des motifs de renvoi, demandant d'abord que les chefs d'accusation les plus graves soient d'abord considérés. Auparavant, on suivait normalement la voie la plus simple et rapide pour arriver au terme du procès. Concrètement, on peut relever comment certains procès ne demandaient pour le renvoi que l'absence illégitime de la communauté (plus facile à démontrer et moins préjudiciable à la dignité de la personne), alors que dans la documentation des actes, on y trouvait d'autres imputations comme le concubinage ou des rapports homosexuels. En ces cas, on doit être attentif à ce que l'on écrit dans la documentation jointe et éventuellement déclarer, toujours dans le respect de la vérité, que les affirmations ou les témoignages exprimés ne sont pas juridiquement prouvés et donc que l'on préfère suivre une voie certaine, même si l'imputation est de moindre importance.



- ❑ Pour la bonne fin du procès, il est important de suivre correctement les formalités requises, dont le non-respect comporte la possibilité d'un recours, avec la suspension conséquente du décret et la possibilité de son invalidité.
- ❑ Le renvoi ayant été confirmé et actualisé, ceux qui ont été renvoyés ne peuvent rien réclamer à l'Institut pour quelque travail que ce soit accompli durant leur permanence en celle-ci (cf. Can. 702), mais l'Institut a le devoir de garder l'équité et la charité à l'égard du membre qui en est séparé.



## RENOI DE LA MAISON RELIGIEUSE (Can. 703)

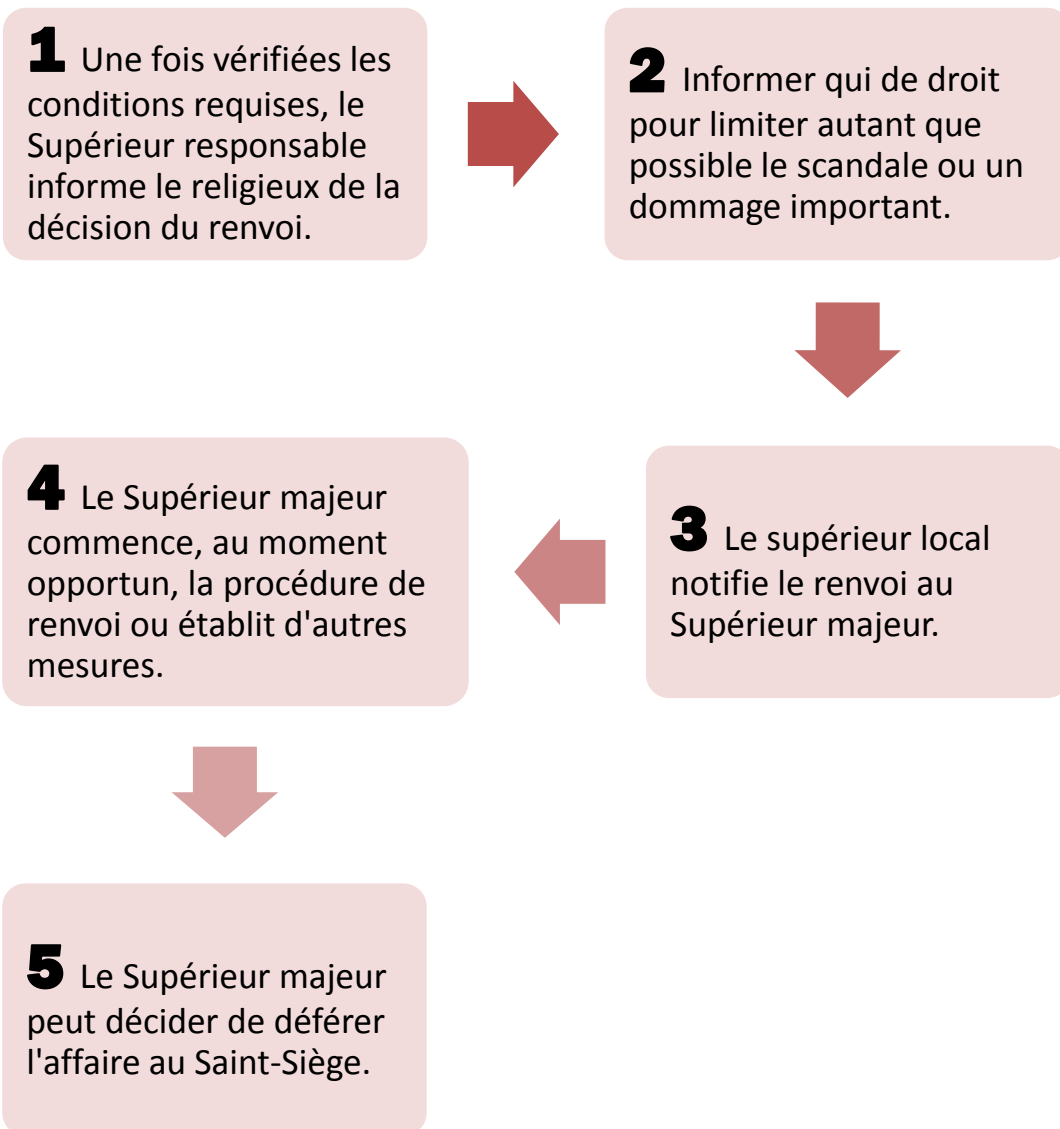
- ❑ Le renvoi de la maison religieuse est possible en cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'Institut.
- ❑ Le scandale doit être grave, externe et désormais publique et qu'alors, selon ces circonstances, on estime qu'il n'y a pas d'autre manière pour intervenir rapidement.
- ❑ Le danger imminent doit être réel et on ne peut donc le prétendre seulement par crainte ou supposition de danger, pour autant que ce soit fondé.
- ❑ Le dommage peut être spirituel, temporel, économique ou d'une autre nature, pourvu qu'il soit toujours très important et qu'il concerne l'Institut, en son ensemble ou en une des ses composantes.
- ❑ Le renvoi est une mesure d'urgence, mais transitoire, en tant qu'à la suite de celui-ci, doit suivre, si nécessaire, la procédure normale pour le renvoi. Jusqu'à une mesure définitive, le religieux demeure membre de l'Institut, avec les obligations inhérentes, sauf celle de résider dans la maison religieuse.



## Autorité compétente

- ❑ Le Supérieur majeur.
- ❑ Le Supérieur local avec le consentement de son Conseil.

## Procédure





## DISPENSE DES OBLIGATIONS DE L'ORDINATION ET DES VŒUX RELIGIEUX

- ❑ La dispense du célibat et des obligation inhérentes à la réception valide du sacrement de l'Ordre consent au clerc de laisser l'état juridique clérical et de retourner à celui de laïc, conservant cependant la condition spécifique du sacrement reçu.
- ❑ Ayant perdu l'état clérical, celui qui en est dispensé ne peut plus exercer le ministère sacré, restant ferme la disposition du Can. 976 (absolution en cas de danger de mort).
- ❑ La procédure pour la dispense est déterminée par les *Normæ procedurales* émanant de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 14.10.1980 [AAS 72 (1980) p. 1136-1137] et la dispense est concédée par la Congrégation pour le Clergé.
- ❑ La dispense des obligations de l'ordination sacrée comprend aussi la dispense des vœux perpétuels.
- ❑ Les actes, rassemblés et paginés de manière ordonnée, devront tous être authentifiés par le Secrétaire agissant comme Notaire et consignés en quatre copies à la Curie générale, six copies s'il s'agit de prêtres qui n'ont pas quarante ans accomplis.
- ❑ La documentation ne doit pas contenir des manuscrits illigibles, ou ceux-ci, si on les tient de quelque importance, devront être transcrits en dactylographie. Cela vaut aussi pour la lisibilité des photocopies.
- ❑ Peu importe l'âge, on exige la certitude morale de l'irréversibilité de la décision d'abandonner l'état clérical, sinon la demande de dispense est suspendue et cela normalement pour cinq ans. Durant le temps de la suspension, il est possible de présenter une demande de révision en fournissant de nouvelles informations qui puisse garantir la certitude de l'irréversibilité.
- ❑ Avec la mise à jour des normes procédurales, en outre est prévue la possibilité de demander, avec le *votum* favorable du Préposé Général et de son Définitoire, la perte de l'état clérical (procédure pénale) par voie administrative, c'est-à-dire sans devoir instruire le procès normal avec un tribunal collégial. La procédure pénale s'applique lorsqu'un délit, au sens canonique, se vérifie dans le comportement du clerc au point de rendre inopportune la dispense concédée sous forme de grâce. La condition pour appliquer cette procédure prévoit cependant que le clerc ait présenté spontanément la demande de dispense. Pour le moment, cette procédure n'est pas encore opérative pour les religieux clercs ; en attendant, il est possible d'arriver à une forme de séparation définitive au moyen du renvoi de l'Institut (Facultés spéciales, Benoît XVI, 18.04.2009; 17.03.2010).



## DISPENSE POUR LE CLERC PRÊTRE

**Autorité compétente**

Le Saint-Siège par la Congrégation pour le Clergé pour la dispense sous forme de grâce.

**Procédure**



**1 Lettre de présentation** du Supérieur majeur adressée au Préposé Général de la cause à introduire.

**2 Lettre du prêtre intéressé** (Orateur), adressée, avec un esprit d'humilité et de pénitence, au Saint-Père, avec une synthèse des motifs principaux qui l'ont conduit à l'abandon et les raisons qui l'empêchent de revenir sur ses pas pour surmonter la crise et reprendre son ministère. La demande devra être souscrite de la main propre de l'Orateur.

**3 Un curriculum de l'Orateur:** tout en donnant les étapes et les dates les plus significatives de sa vie, de sa formation et de son ministère, le curriculum reprendra, expliquera et développera davantage et avec plus de précision les raisons qui ont amené la crise et la défection, et mettra en évidence, s'ils existent, les motifs qui amènent à retenir la situation pour irréversible. Le curriculum sert de libelle introductif à la cause, en même temps que la demande de dispense.

**4 Un document où seront résumé toutes les tentatives pastorales entreprises** par l'Ordinaire religieux pour dissuader l'Orateur de faire la demande de dispense, et les aides qui lui ont été fournies pour essayer de surmonter la crise, de revenir dans le bon chemin et de reprendre son activité ministérielle.

**5 Un document duquel il résulte que l'Orateur, définitivement décidé à abandonner, a été suspendu de l'exercice de l'Ordre** (tout scandale étant évité et étant sauvé sa réputation) à partir du moment où la demande de dispense a été présentée à son propre Ordinaire et acceptée par lui.

**6 Un décret de nomination de l'Instructeur de cette cause spécifique** avec l'obligation de s'en tenir aux *Normae procedurales* émanées de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

**7 Un décret de nomination du Secrétaire pour cette cause spécifique** avec les obligations citées ci-dessus.



**8** L'interrogatoire de l'Orateur fait par l'Instructeur en présence du Secrétaire, précédé du serment de dire la vérité, avec des demandes particulières préparées d'avance et pertinentes, relatives surtout à la période de formation avant l'Ordination, et avec une enquête plus approfondie sur tout ce qui regarde en particulier les raisons apportées et signalées dans le curriculum comme motifs de la crise, de la défection et de l'irréversibilité de celle-ci.

**9** L'interrogatoire ou la déposition des témoins, qu'ils aient été signalés par l'Orateur ou choisis par l'Instructeur: parents et familiers de l'Orateur; Supérieurs et condisciples du temps de la formation; Supérieurs et confrères actuels, etc. (au moins trois).

**10** Éventuelles expertises médicales, psychologiques, psychanalytiques ou psychiatriques du temps de formation ou même postérieures.

**11** Un *votum* personnel récapitulatif de l'Instructeur sur la valeur de la cause et l'opportunité ou l'utilité ou non de la concession de la dispense, compte tenu non seulement des motivations rencontrées dans l'Instruction de la cause et du bien personnel de l'Orateur, mais aussi du bien universel de l'Église et de celui du diocèse ou de l'Institut religieux et des âmes qui furent confiées au ministère de l'Orateur.

**12** Un *votum* personnel du Supérieur religieux qui a veillé à faire instruire la cause, d'une part sur la valeur de la cause à la lecture des actes qu'il a reçus de l'Instructeur, d'autre part sur la possibilité ou sur l'opportunité de la concession de la dispense et sur l'absence de scandale dans le cas d'une éventuelle concession.

**13** Un *votum* personnel sur l'absence de scandale de la part de l'Ordinaire du lieu où l'Orateur demeurerait effectivement lorsqu'il a abandonné le ministère.

**14** Une copie authentique de l'acte d'un éventuel mariage civil attenté, et d'une éventuelle déclaration de nullité ou de divorce concernant la femme ou l'Orateur.

**15** Une éventuelle déclaration de renvoi pour mariage attenté (cf. Can. 694, §1. 2°).

**16** Une éventuelle copie d'un document de filiation paternelle ou reconnaissance paternelle.





## DISPENSE POUR LE CLERC PRÊTRE EN PÉRIL DE MORT

- ❑ Lorsqu'il s'agit de prêtres, peu importe leur âge, qui ont un lien civil sanable et qui se trouvent en péril de mort, « Les Ordinaires compétents sont priés d'envoyer sans délai la demande de la dispense, possiblement signée par l'Orateur et accompagnée de son propre *votum*. En ces cas, le processus informatif régulier n'est pas demandé ». (CCD-DS, Les dispenses des obligations sacerdotales ou diaconales, prot. n. 263/97: Lettres circulaires aux Ordinaires diocésains et aux Supérieurs Généraux, n. 5, Cité du Vatican, 6 juin 1997).
- ❑ En cas de péril de mort, même si on met en acte une procédure simplifiée, la dispense demeure de la compétence exclusive du Saint Père.
- ❑ L'expression « péril de mort » signifie normalement n'importe quelle situation dans laquelle il y a une probabilité importante qu'une personne puisse perdre la vie en un délai plutôt bref. Dans ce cas spécifique « délai bref » peut aussi signifier la possibilité de quelques mois.
- ❑ Dans les cas extrêmement urgents, la documentation peut être directement envoyée à la Congrégation, même via télécopie.



## Autorité compétente

- Le Saint-Siège par la Congrégation pour le Clergé.

## Procédure

**1** Lettre de présentation du Supérieur majeur adressée au Saint-Père dans laquelle est spécifié le péril de mort et signifié son propre *votum*.

**2** En autant que possible, une lettre signée du prêtre intéressé, adressée, avec un esprit d'humilité et de pénitence, au Saint-Père, pour demander la dispense.

**3** Un certificat médical confirmant la gravité de la maladie et le péril de mort.

**4** Attestation du mariage civil, ou déclaration du renvoi pour mariage attenté.



## DISPENSE POUR LE CLERC RENVOYÉ DE L'INSTITUT

- ❑ Lorsqu'il s'agit d'un renvoi de l'Institut (la circonstance la plus commune est celle d'un mariage attenté), la praxis normale est exigée pour obtenir la dispense des obligations de l'ordination, avec la documentation complète. Même la présence d'éventuels enfants ne permet pas une solution plus rapide et moins formelle.
  
- ❑ La demande de dispense est normalement préparée par l'Ordinaire religieux de la circonscription à laquelle appartient le clerc. Elle pourrait aussi être présentée par l'Ordinaire du lieu du domicile, lequel devra cependant recourir à l'Ordinaire religieux pour obtenir la documentation qui relève de sa compétence. Pour des raisons pratiques évidentes, il est opportun que la cause soit préparée et présentée par l'Ordinaire religieux.



## DISPENSE IMPOSÉE POUR LE CLERC RENVOYÉ DE L'INSTITUT

- Dans le cas du renvoi de l'Ordre dû à des délits graves relevant de la compétence de la Congrégation de la Foi, même si le clerc n'a pas l'intention de présenter la demande de renvoi de l'état clérical, la Congrégation peut procéder *ex officio*. En un tel cas, ayant reçu le *votum* favorable du Père Général et de son Conseil, étant reconnu le grave scandale causé à l'Église et à la dignité du sacerdoce, on présente au Saint-Père la demande pour le renvoi de l'état clérical *pro bono ecclesiae*. Le décret de renvoi, étant émis par le Saint-Père lui-même, est définitif et on ne peut pas introduire un recours.



## DISPENSE POUR LE CLERC DIACRE

### Autorité compétente

- Le Saint-Siège par la Congrégation pour le Clergé.
- En péril de mort, l'Évêque diocésain du lieu de résidence peut aussi concéder la dispense.

### Procédure



**1 Lettre de présentation du Supérieur majeur** adressée au Préposé Général de la cause à introduire.

**2 Lettre du diacre intéressé (Orateur)**, adressée, avec un esprit d'humilité et de pénitence, au Saint-Père, avec une synthèse des motifs principaux qui l'ont conduit à l'abandon et les raisons qui l'empêchent de revenir sur ses pas pour surmonter la crise et reprendre son ministère. La demande devra être souscrite de la main propre de l'Orateur.

**3 Un curriculum de l'Orateur**: tout en donnant les étapes et les dates plus significatives de sa vie, de sa formation et de son ministère, le curriculum reprendra, expliquera et développera davantage et avec plus de précision les raisons qui ont amené la crise et la défection, et mettra en évidence, s'ils existent, les motifs qui amènent à retenir la situation pour irréversible. Le curriculum sert de libelle introductif à la cause, en même temps que la demande de dispense.

**4 Un *votum* personnel du Supérieur religieux qui a veillé à faire instruire la cause**, d'une part sur la valeur de la cause à la lecture des actes qu'il a reçus de l'Instructeur, d'autre part sur la possibilité ou sur l'opportunité de la concession de la dispense et sur l'absence de scandale dans le cas d'une éventuelle concession.

**5 Une copie de l'acte d'un éventuel mariage civil attenté, ainsi que d'une éventuelle déclaration de nullité ou de divorce concernant la femme ou l'Orateur.**

**6 Une éventuelle déclaration de renvoi pour mariage attenté.**  
(cf. Can. 694 §1, 2°).



**7** Une éventuelle copie d'un document de filiation paternelle ou de reconnaissance paternelle.

**8** Un document où seront repris toutes les tentatives pastorales entreprises par l'Ordinaire religieux pour dissuader l'Orateur de faire la demande de dispense, et les aides qui lui ont été fournies pour essayer de surmonter la crise, de revenir dans le bon chemin et de reprendre son activité ministérielle.

**9** Un document duquel il résulte que l'Orateur, définitivement décidé à abandonner, a été suspendu de l'exercice de l'Ordre (tout scandale étant évité et étant sauve sa réputation) à partir du moment où la demande de dispense a été présentée à son propre Ordinaire et acceptée par lui.

**10** L'interrogatoire ou la déposition des témoins, qu'ils aient été signalés par l'Orateur ou choisis par l'Instructeur: parents et familiers de l'Orateur; Supérieurs et condisciples du temps de la formation; Supérieurs et confrères actuels, etc. (au moins trois).

**11** Éventuelles expertises médicales, psychologiques, psychanalytiques ou psychiatriques du temps de formation ou même postérieures.

**12** Copie des scrutins préalables aux professions religieuses et aux Ordinations et autre documentation relative à l'Orateur et repérable dans les archives des maisons de formation. Sinon une déclaration du Supérieur provincial au sujet des raisons de leur absence.



## LA DISPENSE DES NORMES DU CODE, DES CONSTITUTIONS OU DES AUTRES NORMES DU DROIT PROPRE

- ❑ La dispense des normes du Code ou des Constitutions sont de la compétence du Saint-Siège surtout s'il s'agit de :
  - dispense pour la nomination à l'office d'un Supérieur local d'un frère laïc ;
  - dispense des empêchements pour assumer un office déterminé ;
  - dispense d'irrégularités pour l'admission ou l'exercice du ministère ordonné ;
  - dispense pour la célébration anticipée ou reportée du Chapitre provincial au-delà des six mois du délai relevant de la compétence du Père Général ;
  - dispense pour l'admission au noviciat ;
  - dispense pour l'admission à la profession solennelle ;
  - dispense pour l'administration des biens de famille.
  
- ❑ Les dispenses des ordonnances des Chapitres Généraux et des statuts particuliers qui ont valeur pour tout l'Ordre sont de la compétence du Père Général, selon le droit.
  - *En tant que Modérateur Suprême de l'Ordre, le Préposé a une autorité directe sur toutes les Provinces, tous les couvents et tous les religieux. Il peut également expédier seul toutes les affaires qui ne sont pas réservées au Chapitre Général ou au Définitoire. Il entendra les Définitors et il demandera leur consentement dans les cas prévus par le droit, [...]*
  - *Il pourra expédier les affaires réservées au Chapitre ou au Conseil Provincial, si la nécessité l'exige, avec le consentement du Définitoire.*
  - *Le Préposé pourra accorder des dispenses en ce qui concerne la discipline purement religieuse et qui ne lui est pas interdit par le droit (C. 176 ; cf. Can. 622).*
  - *Au Définitoire Général il appartient notamment de dispenser un ou plusieurs couvents sur des points qui concernent la discipline religieuse, pour plus de trois mois, mais non au-delà du Chapitre Général qui suivra immédiatement (N. 197 i).*
  
- ❑ Les Supérieurs, en des cas particuliers, peuvent dispenser temporairement leurs propres sujets et les hôtes des dispositions disciplinaires des Constitutions chaque fois qu'ils le jugent utile pour leur bien spirituel (C. 176 ; 212 ; N. 197 i ; N. 226 b)
  
- ❑ Une dispense pour toute la Province pour un temps déterminé est réservée au Préposé Général, celle pour toute une communauté locale par leur propre Supérieur majeur.
  - *Il revient aussi au Conseil Provincial: [...] de dispenser l'un ou l'autre couvent sur des points qui touchent à la discipline religieuse, mais non pour plus de trois mois (N. 226 b).*
  
- ❑ Le Supérieur local peut dispenser pour un acte particulier et pour une seule personne. validité de la dispense peut être étendue pour des périodes continues, mais brèves (pas plus d'un mois)
  - *En ce qui concerne le règlement de la vie quotidienne, le Supérieur, pour une cause raisonnable, peut se dispenser lui et les siens. Mais s'il s'agit de dispenser toute la communauté dans des actes qui regardent la vie régulière, il le fera rarement et pour une cause grave (C. 212).*
  
- ❑ La dispense *in perpetuo* est de la compétence du Saint Siège.
  
- ❑ L'autorité qui a concédé la dispense, son successeur légitime, ou l'autorité supérieure peut révoquer la dispense accordée.





## AUTORISATIONS

- ❑ On entend par « autorisations » les demandes qui exigent une autorisation spécifique ou une autre forme de consentement, habituellement du Saint-Siège, pour que l'acte à poser soit valide, ou s'il est valide qu'il soit aussi légitime.
  
- ❑ Les autorisations peuvent concerner :
  - L'admission au noviciat d'un candidat de rite oriental, conformément au Can. 517 du Code des Canons des Églises orientales (CCEO) ;
  - La faculté pour l'exercice du ministère ordonné demandé par le diocèse de Rome pour les religieux clercs résidents ;
  - La nomination d'un assistant ecclésiastique ;
  - La réadmission en communauté suite à une exclaustation *ad nutum Sanctæ Sedis* ;
  - La réadmission dans la communauté avec droit de voix active et passive pour un évêque émérite ;
  - La réadmission à l'état clérical suite à une dispense ;
  - La réadmission dans l'Ordre pour celui qui a été renvoyé selon le Can. 694 ;
  - La réduction des honoraires de messe ;
  - L'enterrement (sépulture) d'un religieux dans l'église.



## SANATION

- ❑ À la voix « sanation » correspondent les demandes pour régulariser les actes juridiques déjà posés sans l'autorisation ou le consentement nécessaire.
- ❑ L'autorité compétente est celle qui aurait dû concéder la licence ou le consentement.



## NULLA OSTA POUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- ❑ Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques (cf. Can. 1257 §1) et donc sont régis par les normes canoniques en plus des lois civiles et des statuts propres. Les opérations financières qui concernent la biens ecclésiastiques nécessitent donc l'assentiment de l'autorité compétente puisque « *les administrateurs posent invalidement les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire...*» (Can. 1281 §1).
- ❑ Les biens ecclésiastiques sont régis aussi par des normes pénales, et donc l'absence de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation comporte la nullité de l'acte et constitue un délit pour lequel on doit imposer une juste peine *ferendæ sententiæ* (cf. Can. 1377). S'il arrive que des biens ecclésiastiques aient été aliénés sans les formes canoniques requises, mais que leur aliénation soit civilement valable, il appartient à l'autorité ecclésiastique de décider s'il y a lieu d'engager une action pour réclamer des dommages et intérêts (cf. Can. 1296).
- ❑ Le *nulla osta* du Saint Siège est demandé :
  - (pour l'Italie) pour la nomination du Représentant légal de la Province.
  - pour les aliénations et les autres opérations financières (location pour un temps supérieur à neuf années, hypothèque, prêts, garanties bancaires [garanties personnelles pour obligations d'autrui]).

### Autorité compétente

- ❑ Le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil dans les limites de la somme établie par le Définitoire.
- ❑ Le Père Général avec son Définitoire dans la limite de la somme limite établie par le Saint-Siège pour les diverses régions.
- ❑ S'il s'agit de choses dont la valeur dépasse la somme maximale ou de choses données à l'Église en vertu d'un voeu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, ou des objets de vénération et de culte (reliques et tableaux de culte populaire), l'autorisation du Saint-Siège est requise.
- ❑ Toute aliénation est de la compétence du Saint-Siège en :  
Arabie, Jérusalem, Liban, Turquie (Églises Orientales) ; Albanie septentrionale (Évangélisation des Peuples) ; Albanie méridionale (Église Orientale) ; Biélorussie (Secrétairerie d'État) ; Bulgarie (Églises Orientales) ; Estonie-Lettonie (Secrétairerie d'État) ; Roumanie (Églises Orientales) ; Ukraine (Secrétairerie d'État) ; Malte (Congrégation pour les Religieux) ; Érythrée et l'Éthiopie (Églises Orientales).



## Procédure

- ❑ L'autorisation écrite est concédée par l'autorité supérieure compétente après avoir reçu une lettre du demandeur qui motive substantiellement sa requête et qui informe de :



- 1** Lieu et diocèse où se trouve le bien à aliéner.
- 2** Indication de la personne morale qui effectue l'aliénation (la Province).
- 3** Indication de la personne morale ou physique de l'acquéreur de l'objet en question.
- 4** Le consentement de l'autorité interne compétente (Supérieur majeur avec ou sans son propre Conseil, Chapitre provincial).
- 5** Description du bien à aliéner avec la documentation technique (cadastre ou autre).
- 6** Les motifs de l'aliénation qui mettent en évidence une juste cause.
- 7** Estimation écrite du bien faite par des experts compétents.
- 8** Usage et destination du profit de l'aliénation.
- 9** L'approbation écrite de l'évêque du lieu du bien à aliéner, attestant d'être informé de la transaction.
- 10** Si la chose à aliéner est divisible, la demande d'autorisation de l'aliénation doit indiquer les parties antérieurement aliénées; sinon l'autorisation est nulle (Can. 1292 §3).
- 11** Pour aliéner un bien pour une valeur moindre que celle déclarée dans l'estimation, il est demandé une juste cause à être évaluée par l'autorité qui concède la licence.



## LE REPRÉSENTANT LÉGAL

- ❑ Le Représentant légal est la personne physique nécessaire pour fournir la capacité juridique d'agir à un autre sujet manquant de volonté propre. Dans ce cas spécifique, le Représentant légal (personne physique) de l'entité provinciale (personne juridique) doit être reconnue par le droit propre et universel.

### Autorité compétente

- ❑ Reconnaissance juridique du Saint-Siège.

### Procédure

**1**

**Lettre de présentation du Provincial** dans laquelle est indiqué la dénomination précise et complète de l'entité provinciale, le nom avec les données de l'état civil et la résidence du nouveau Représentant légal, le nom du Représentant légal de substitution.

- ❑ La reconnaissance juridique de la part du Saint-Siège doit être déclarée à l'Autorité civile.



## LES RECOURS

- ❑ Il peut arriver qu'une personne s'estime injustement lésée par un décret au point que cela vienne à créer un préjudice pour certains de ses droits. D'autre part, l'autorité qui a émis le décret retient d'avoir agi en conformité à la loi, à la justice et à la tutelle de l'Institut.
- ❑ Lorsque la voie de la conciliation n'est pas possible pour arriver à une solution équitable de la controverse, il ne demeure que la voie du recours, qui peut être actée en deux niveaux.
- ❑ Le premier niveau est celui de l'opposition, c'est-à-dire que le sujet qui a reçu les mesures disciplinaires demande leur révocation à l'auteur de celles-ci.
- ❑ Le second niveau est celui du recours hiérarchique, c'est-à-dire que le sujet ayant reçu les mesures disciplinaires se tourne vers l'autorité supérieure par rapport à celui qui a émis celles-ci.
- ❑ Le Can. 1400 §1, définissant les objets de jugement, indique aussi par déduction les objets pour lesquels il est possible de présenter un recours. Tels objets sont le droit d'être poursuivi ou d'être passible de revendication par des personnes physiques ou juridiques, ou l'application ou déclaration d'une peine suite à un délit.
- ❑ La procédure pour le recours administratif se trouve dans les Can. 1732 à 1739.
- ❑ En ce qui nous concerne, il suffit de rappeler que le recours doit être présenté dans le délai péremptoire de dix jours utiles à compter de la signification régulière du décret. Les termes « dix jours utiles » signifient que dans le décompte des journées, on doit exclure ceux qui, pour un juste motif, empêchent les requérants de pouvoir agir. Le décompte du temps se calcule en jours entiers à partir du jour suivant celui de la signification régulière du décret. Pour calculer ce temps, il est donc important qu'il y ait un rapport de la signification dans lequel est noté la date et l'heure de la signification, le nom de l'exécuteur, qui signera avec le destinataire et deux témoins, qui devront garantir de son exécution en cas de contestation.
- ❑ Le fait même de présenter un recours produit un effet suspensif de la force du décret jusqu'à ce que l'autorité compétente l'ait confirmé en son nom propre.
- ❑ Au sujet du décret du renvoi de l'Ordre, cas le plus habituel, la première autorité qui l'émet est le Père Général. Pour la validité de l'exécution, il doit cependant être confirmé par le Saint-Siège par un rescrit de la Congrégation. Le recours de première instance est présenté à la Congrégation qui devra ou accepter le recours ou confirmer le décret. En cette seconde hypothèse un décret de confirmation est émis par la Congrégation de sorte qu'un recours ultérieur serait fait à l'autorité supérieure c'est-à-dire au Tribunal Suprême de la Signature Apostolique selon leur Can. 1445. Chaque



recours a un effet suspensif jusqu'à l'acceptation de la part du sujet en cause ou jusqu'à la sentence définitive du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique qui accepte deux possibilités de recours : la première avec une Commission ordinaire, la seconde avec la Commission plénière des Cardinaux membres. Pour ces deux niveaux de recours, la personne qui fait recours doit être assisté par un avocat reconnu par le Tribunal Apostolique. Après la sentence définitive, il demeure comme unique possibilité le recours direct au Siège Apostolique, c'est-à-dire au Pontife Romain, mais en un tel cas, le recours n'a plus d'effet suspensif et le décret a toute son efficacité, cela parce que l'éventuel examen d'une sentence ne peut évidemment durer indéfiniment sans mettre en risque la permanence et la garantie du droit. Nous avons ainsi la *res judicata*, c'est-à-dire la sentence définitive contre laquelle un recours ultérieur n'est plus possible. À la *res judicata* fait cependant exception la sentence qui regarde l'état de la personne soit civil, soit religieux, donc ce qui regarde le mariage, l'ordination, et la profession religieuse. À cette condition, il est possible de recourir à la *restitutio in integrum*, un acte par lequel apportant de nouvelles preuves et démontrant la fausseté des précédentes, on demande la révision du procès et une sentence judiciaire qui restaure l'état antérieur de la personne.





## RÉADMISSION APRÈS UNE DISPENSE

- ❑ Il y a des circonstances dans lesquelles celui qui a demandé et obtenu légitimement la dispense des vœux religieux professés ou la dispense des obligations de l'ordination veut revenir sur sa décision précédente et veut retourner à l'état de consacré et de clerc.
  
- ❑ Toutefois, il n'existe pas un droit à la réadmission, et donc cette possibilité sera toujours une grâce possible qui doit être exercée avec précaution en regard du bien public.



## LA RÉADMISSION À LA VIE CONSACRÉE

- ❑ Toute personne qui a quitté la vie consacrée, peu importe le motif, peut demander d'y être réadmis en présentant une demande formelle au Supérieur majeur de la circonscription dans laquelle il veut être admis.
  
- ❑ Il dépend du Supérieur majeur d'évaluer les circonstances et les motivations qui peuvent garantir que les problèmes qui ont suscité la sortie ont été résolus et vérifier qu'entre temps, ne sont pas survenus des empêchements canoniques pour l'admission.
  
- ❑ Par ailleurs, s'il y a eu mariage, l'Orateur doit présenter une copie de la sentence définitive de la rupture du lien civil de la part de l'État et le document de naissance d'une éventuelle descendance.
  
- ❑ Cependant, l'autorité compétente à la réadmission est le Père Général.
  
- ❑ Dans le cas d'une sortie légitime, donc excluant le renvoi imposé, le Père Général, avec le consentement de son Définitoire, peut établir que le demandeur soit dispensé de l'obligation de répéter l'année du noviciat, si celui-ci a été effectué en son temps (cf. Can. 690).
  
- ❑ Après l'année du noviciat ou une autre période suffisante d'essai, le demandeur est reçu à la profession temporaire et s'il persévère, ayant accompli au moins trois années, pourra émettre la profession solennelle.



## LA RÉADMISSION À L'ÉTAT CLÉRICAL

- ❑ La réadmission à l'état clérical dans la vie consacrée présuppose la réadmission dans l'Ordre et une nouvelle profession solennelle des vœux. Le demandeur en plus d'avoir résolu les motifs de la crise qui l'ont conduit à l'abandon de la vie consacrée, doit démontrer avoir aussi résolu ceux qui l'ont conduit à l'abandon de la vie sacerdotale qui ne sont pas nécessairement les mêmes. L'évaluation est faite et par l'Ordinaire religieux et par le Dicastère compétent à la réadmission.
- ❑ L'Orateur devra suivre un recyclage approprié, spirituel, théologique, pastoral et canonique, selon un programme préparé par l'Ordinaire religieux et approuvé par le Dicastère, ou de toute façon par la suite reconnu. Par après, il présentera une requête adressée au Saint-Père dans laquelle il devra décrire son histoire vocationnelle, sa défection, la vie hors du ministère et les raisons qui l'ont induit à demander la réadmission. La documentation doit être complète avec l'avis de l'Ordinaire religieux et de son Conseil, du Père Général et de son Définitoire et de ceux qui ont suivi le recyclage de l'Orateur.
- ❑ L'autorité compétente pour la réadmission est la Congrégation qui a, en son temps, concédé la dispense. Si le religieux a attenté un mariage sans demander la dispense par après, étant alors dans l'irrégularité pour l'exercice du ministère, il doit obtenir la réhabilitation par la Congrégation pour la Vie Consacrée.
- ❑ De toute manière, on devra s'en tenir aux dispositions données par le Dicastère compétent.



## LE CAS D'ABUS SEXUELS SUR LES MINEURS

- ❑ Les abus sexuels, en particulier envers les mineurs, ont reçu, ces dernières années, un traitement particulièrement sévère de la part de nombreuses législations civiles, surtout occidentales, et qui n'ont pas exclu d'impliquer l'Église.
- ❑ La loi ecclésiastique, modifiée, établit que pour ce délit, est mineur celui qui n'a pas dix-huit ans accomplis (auparavant, seize ans) ; que le temps de la prescription de l'action délictuelle s'éteint après dix ans, à partir du jour où le mineur a complété sa dix-huitième année ; que la cause pénale est réservée au Tribunal Apostolique de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Les peines sont celles prévues au Can. 1395 §2 : justes peines et même renvoi de l'Institut et de l'état clérical. Le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur en dessous de dix-huit ans est considéré par la législation de l'Église comme un des crimes les plus graves contre la morale.
- ❑ Selon la norme canonique, l'abus sexuel avec des mineurs prend trois profils selon les sujets qui sont engagés :
  - 1) est un délit (dans le sens du Droit canon), s'il est commis par des clercs, qu'ils soient diocésains ou membres d'Instituts consacrés ou de Sociétés de Vie apostolique ;
  - 2) est cause de renvoi de l'Institut, s'il est commis par des personnes consacrées qui ne sont pas clercs (frères membres d'Institut religieux, d'Institut Séculier et de Société de Vie apostolique) ;
  - 3) est un péché contre le sixième commandement du Décalogue, s'il est commis par des fidèles laïcs.



## L'INSTITUT RELIGIEUX ET LES ABUS SEXUELS DE MINEURS

### ➤ LETTRE DU P.GÉNÉRAL DU 21 DÉCEMBRE 2011



CASA GENERALIZIA CARMELITANI SCALZI  
Corso d'Italia, 38 - 00198 ROMA

Rome, 21 décembre 2011

Aux Supérieurs Majeurs OCD

Chers Confrères,

Lors de la dernière réunion du Définitoire Général, nous avons abordé entre autres la question plutôt délicate des “delicta graviora”.

Cette matière est régie par le Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* émis par Jean-Paul II le 30 avril 2001, promulguant ainsi les *Normae de gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis*, contenues dans la lettre *Ad Exequendam* du 18 mai 2001. Par la suite, la Congrégation pour la Doctrine de Foi, par la lettre du 21 mai 2010, avisait de quelques amendements ajoutés à cette procédure. Finalement, en mai 2011, cette Congrégation a envoyé une lettre circulaire aux Conférences épiscopales pour les aider à préparer des « directives pour les cas d'abus de mineurs de la part des clercs ».

Il est très important que chacun de vous connaisse le contenu de ces documents (tous consultables en diverses langues sur le site web du Saint-Siège), de façon à pouvoir procéder correctement par rapport aux cas qui y sont déterminés (entre autres, l'abus sur les mineurs ou les personnes ayant un handicap intellectuel, la sollicitation en confession, la violation même indirecte du secret de confession).

Nous voulons de toute façon souligner que chaque fois qu'une information « au moins vraisemblable » d'un de ces délits est reçue, le Supérieur doit faire une enquête préalable et ensuite signaler le fait à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui donnera les directives à suivre (*Normes* n° 16). Par « une information d'un délit au moins vraisemblable », il faut comprendre toute information ou dénonciation qui n'est pas manifestement infondée et qui ne provient pas de sources non fiables ; les dénonciations anonymes ne sont pas considérées. Le comportement d'un Supérieur est tenu comme gravement fautif si, ayant connaissance de tels faits, il s'abstient de procéder ou se limite à des mesures qui n'affrontent pas le cas de manière correcte, comme de simples admonitions au religieux, la démission d'un office ou le transfert de conventualité. Nous devons nous rappeler que seule la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est compétente en ces affaires et ainsi il lui revient d'indiquer les procédures à suivre. On doit aussi tenir compte des dispositions des Églises locales et des Conférences épiscopales, qui



en ces dernières années ont élaboré (ou sont en voie d'élaborer) des procédures et ont institué des commissions spécialisées pour traiter ces cas.

En outre, comme il est écrit dans le texte des directives de la CDF publié cette année, « on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel ».

Nous ajoutons que pour tous les autres délits prévus par le Can. 1395 § 2 (« Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement [...] sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical »), il est nécessaire aussi d'exercer la plus grande vigilance. Nous nous référons aux délits contre le sixième commandement qui ont été commis de manière externe et répétée avec scandale public ou faisant violence à la personne (cas d'abus ou de harcèlement même par rapport à des personnes majeures, ou encore de proxénétisme), particulièrement quand la personne se trouve en position de subordonné. En ces cas, selon le Can. 695, le renvoi est normalement nécessaire à moins que pour des cas particuliers, le Supérieur majeur n'estime que l'on peut procéder différemment.

Il s'agit, grâce à Dieu, de situations rares, pour ne pas dire très exceptionnelles, mais lorsque malheureusement cela se vérifie dans nos Circonscriptions, il est de notre devoir de les affronter avec une attitude responsable et conforme à la justice et aux normes ecclésiales en vigueur.

Je profite de l'occasion pour vous saluer fraternellement et vous souhaiter mes vœux de Noël.

P. Saverio Cannistrà  
Préposé Général

P. Silvano Vescovi  
Secrétaire Général



## ➤ LE DISCERNEMENT DANS LES CAS PARTICULIERS

- ❑ Dans les cas d'abus sexuels sur des mineurs, l'Institut, par l'autorité compétente, ayant accompli un discernement prudent dans chaque cas, peut :
  - demander aux religieux d'accepter l'aide nécessaire pour ne pas mettre en danger d'autres mineurs ;
  - encourager avec autorité le religieux à accepter une évaluation psychiatrique et psychopathologique ou encore médico-légale si les accusations sont confirmées ;
  - mettre le religieux dans une situation en laquelle il n'a pas de contact direct avec des mineurs, et cela surtout lorsque le coupable nie sa responsabilité malgré l'évidence des faits ou quand, même lorsqu'il reconnaît avoir abusé sexuellement d'un mineur, n'accepte pas l'aide offerte ou lorsqu'il existe une possibilité de récurrence même éloignée;
  - faire en sorte que dans les cas avérés de pédophilie le religieux ne travaille pas et n'ait pas de contact direct avec des mineurs ;
  - suspendre le religieux de l'apostolat ;
  - ne pas confirmer son éventuelle élection comme Supérieur ou membre de quelque Conseil ;
  - recourir aux sanctions disciplinaires prévues par la législation canonique jusqu'au renvoi de l'Institut et à la demande de perte de l'état clérical dans les cas prévus.
- ❑ Toute décision requiert que soit respectée la procédure établie par la législation.

## ➤ L'ENQUÊTE PRÉALABLE

- ❑ Le Can. 1717 §1 établit : *Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera [...] une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.*
- ❑ Les Can. 134 §1 et 620 établissent que le Supérieur provincial d'un Institut religieux divisé en provinces est, à la fois Supérieur majeur et Ordinaire. Il revient au Supérieur provincial de faire personnellement ou par délégation d'une personne idoine l'enquête préalable mentionnée par le Can. 1717 §1 (cf. aussi Can. 695 §2). Le Père Général ne peut remplacer ou revendiquer pour lui-même le devoir qui dépend du Supérieur provincial.



- ❑ Le Supérieur majeur considère sérieusement et de manière responsable, les accusations et les soupçons d'abus sexuels d'un membre de l'Institut dont il aurait été avisé.
- ❑ Pour porter un jugement sur la vraisemblance d'un fait dénoncé, il tiendra compte du nombre des personnes qui ont signalé le délit, de leur indépendance, de leurs qualités intellectuelles et morales, de leur disponibilité à signer leur déclaration. Les éventuelles accusations anonymes ne seront pas écartées, mais seront l'objet d'une vérification prudente et attentive. Les rapports anonymes, très généraux et manifestement infondés et diffamatoires ne méritent aucune attention. L'enquête devra être particulièrement soignée lorsque les comptes rendus s'avèrent difficiles ou incomplets.
- ❑ La situation sera affrontée avec honnêteté et responsabilité envers tous les sujets impliqués (les victimes des abus, le religieux présumé coupable, la communauté religieuse, la communauté ecclésiale, la société civile).
- ❑ L'Institut doit assumer la présomption d'innocence de l'accusé qui ne pourra être considéré coupable jusqu'à la condamnation définitive. On applique le principe, reconnu par tous les systèmes juridiques, même celui de l'Église, selon lequel toute personne est présumée innocente et ne peut être considérée coupable avant le jugement définitif, c'est-à-dire avant la conclusion de tout le processus, et au moment où on parvient à une sentence déclaratoire de la responsabilité pénale et de la condamnation du sujet à la peine prévue.
- ❑ Le Supérieur majeur doit assurer à l'accusé une écoute fraternelle, respectueuse et compréhensive. Il lui sera offert un soutien moral, spirituel et psychologique adéquat par une personne compétente qui pourra aussi servir d'intermédiaire entre lui, l'Instructeur et les Supérieurs dans les différentes phases du processus. On ne dissimulera pas à l'accusé que les procédures prévues par la loi canonique ont été mises en œuvre.
- ❑ Le Supérieur majeur, à chaque fois qu'il a reçu une information au moins vraisemblable d'un délit d'abus sexuel commis par un religieux clerc avec un mineur, a le devoir de vérifier les faits par une enquête préalable. Une telle enquête, est exigée autant par le Code que par la législation spéciale au sujet des *delicta graviora*. Lorsqu'un clerc est impliqué, on doit en informer le Père Général qui, à son tour, en informera la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dont on devra suivre les dispositions.
- ❑ L'enquête préalable ne doit être confondue ni avec l'Instruction de la cause prévue dans le procès, ni avec la phase préalable propre des procès spéciaux. L'enquête préalable est une procédure administrative extrajudiciaire, indépendante des conclusions auxquelles parviendra l'enquête (un procès pénal pourra être demandé, ou l'imposition de sanctions administratives ou le non-lieu). Il s'agit d'une phase préalable afin de vérifier les faits. Il est de nature administrative et a pour but d'éviter





les procès inutiles ou préjudiciables, non suffisamment fondés. On ne doit en aucun cas tenir un « procès » avant le procès.

❑ L'enquête préalable sera menée selon les Canons 1717 et 695 §2 :

- Can. 1717 :

*§1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.*

*§2. Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.*

*§3. Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé, il ne peut y tenir la place de juge.*

- Can. 695 :

*§2. En pareils cas [cf. Can. 695 §1 : renvoi pour les délits dont il s'agit aux can. 1397 ; 1398 ; 1395], le Supérieur majeur après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.*

❑ La signification du délit dont parle le Can. 1717 §1 doit être au moins vraisemblable : il l'est lorsqu'il existe des faits (preuves) qui justifient la suspicion de l'accomplissement d'un acte délictueux concret et imputable. De plus, la signification doit indiquer la personne inculpée et la présomption de son imputabilité.

❑ L'information peut provenir de différentes sources :

- la vigilance générale que le Supérieur majeur exerce par rapport à l'observance de la discipline religieuse ;

- la dénonciation formelle orale ou écrite, faite au Supérieur ou à une autre autorité ecclésiastique ou civile par une personne informée des faits ;

- la plainte de la partie lésée ;

- le fait qu'un certain nombre de personnes parlent de l'événement délictueux même sans en avoir des données précises ;

- la demande présentée par les fidèles d'éloigner le religieux d'un lieu ;

- l'information rapportée dans les médias publics.



- ❑ Le Supérieur majeur doit porter attention au contenu de l'information et de la probabilité de sa véracité. La question à se demander devant l'information d'un abus est si, concrètement, elle soit au moins vraisemblable.
- ❑ Le Can. 1717 §1 demande que le Supérieur enquête prudemment. La prudence exige que, durant les enquêtes, rien ne compromette la réputation de quiconque (cf. Can. 1717 §2), donc d'aucune des parties impliquées, ni celle de l'accusateur, ni celle de l'accusé, même lorsque la nouvelle du délit est devenue publique. L'enquête préalable sera la plus discrète possible. Le droit à la bonne réputation comporte, de manière générale, une protection de la dignité et de la réputation de la personne, qui s'oppose à l'insulte et à la diffamation ; dans le cadre du droit pénal est prévu, pour l'accusé, le droit de connaître l'accusateur, l'objet de la poursuite et les preuves, donc le droit à une défense adéquate, à une éventuelle sanction selon la loi, à la possibilité de recours à l'autorité supérieure et le droit à un dédommagement en cas de diffamation.
- ❑ Le Can. 1717 §1 prévoit que le sujet qui réalise l'enquête peut être aussi bien le Supérieur majeur lui-même qu'une autre personne. Tenant compte du Can. 1717 §3, il peut être opportun que le Supérieur majeur confie à une autre personne la charge de procéder à l'enquête préalable. Cette autre personne, idoine par sa préparation, sa compétence, son discernement et sa discrétion, a les mêmes fonctions que le Can. 1428 §3 attribue à l'auditeur dans un procès, mais appliquées aux circonstances concrètes qui en déterminent certaines limites.
- ❑ Quant à ce qui regarde le mode de réaliser l'enquête préalable, étant donné le manque de normes spécifiques, on peut appliquer, avec certains ajustements, les énoncés contenus dans les Can. 1526-1586, qui concernent les moyens de la preuve dans les procès. Des preuves de toute nature peuvent être produites, pourvu qu'elles semblent utiles pour instruire la cause et qu'elles soient licites. Il peut s'agir de déclarations des parties, de documents, de témoignages, de rapport d'experts et l'accès aux documents judiciaires aussi civils.
- ❑ Au bon jugement du Supérieur majeur ou sur la demande de l'Instructeur, un promoteur de justice peut être associé à celui-ci, comme on peut aussi avoir recours à la consultation d'experts. La présence d'un notaire qui doit signer tous les actes pour qu'ils soient valides et qu'ils aient une valeur officielle, est obligatoire (cf. Can. 695 §2). Dans les enquêtes où un clerc est impliqué le notaire doit être prêtre.
- ❑ L'objet de l'enquête préalable sont les preuves des faits et de leur imputabilité (cf. Can. 695 §2). Les circonstances atténuantes ou aggravantes ne seront pas omises.
- ❑ Par les « faits », on doit comprendre ce qui est avéré, provoqué consciemment et volontairement par la personne. Ce doit être une violation externe (objective) de la loi pénale.



- ❑ Les preuves sont des arguments avancés afin que celui qui conduit l'enquête puisse se convaincre rationnellement du bien-fondé et de la vérité de ce qui est affirmé. La charge de la preuve incombe à qui affirme. Si le demandeur ne parvient pas à prouver ses allégations, celui qui dirige l'enquête acquittera la partie citée. Le fardeau de la preuve dépendra du défendeur uniquement s'il affirme des faits contraires à la partie accusatrice. L'admission de la preuve appartient à l'Instructeur garant de l'exécution légitime de l'enquête.
  
- ❑ L'imputabilité est le troisième objet fondamental de l'enquête préalable. L'imputabilité présuppose la responsabilité. Elle consiste dans la capacité de pouvoir être responsable d'avoir commis un fait prévu et réprouvé par la loi. Cette capacité est exclue pour un mineur avant l'âge de sept ans accomplis (on le tient pour non responsable de ses actes : cf. Can. 97 §2) et pour les mineurs de seize ans lorsqu'il s'agit d'infliger une peine (cf. Can. 1323 §1). Un comportement peut présenter une imputabilité objective indiscutable et évidente, mais la personne à laquelle un tel comportement est attribué, du point de vue subjectif, peut être incapable de délit (cf. les incapacités légales prévues au Can. 1323), ou encore, il peut y avoir, pour elle, des circonstances qui diminuent l'imputabilité (cf. Can. 1324 et 1345). Il est demandé que la violation soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute (Can. 1321 §1). La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée, c'est-à-dire que l'on suppose que celui qui a agi l'a fait d'une manière humaine, avec liberté, connaissance et responsabilité, à moins qu'il n'en apparaisse autrement. Si on peut prouver le manque d'imputabilité grave, il n'y a pas de délit au sens canonique et par conséquence, il y a non-lieu.
  
- ❑ Le Supérieur majeur doit donc se faire une conviction certaine et précise (certitude morale) des faits, des preuves présentées, de la gravité des faits et de l'imputabilité du coupable allégué. Dans le procès pénal, l'accusation et les preuves doivent être signifiées au religieux, lui donnant la capacité de se défendre. Ceci est une étape cruciale. Dans le procès, la sentence est considérée comme entachée d'un vice irrémédiable de nullité si à l'une ou à l'autre partie le droit de se défendre a été dénié (cf. Can. 1620 §7). Le même principe s'applique à l'enquête préalable. Le droit à la défense est un droit naturel qui ne peut jamais être ignoré. Même un éventuel décret de renvoi émis par une procédure administrative (Can. 696-697) résulterait entaché d'un vice irrémédiable de nullité si le droit à la défense avait été dénié ou jugulé. On tiendra compte que durant l'Instruction de la cause, « dans tous les cas le droit du membre de communiquer avec son Modérateur suprême et de lui envoyer directement ses défenses demeure toujours intact » (Can. 698).
  
- ❑ Il revient au jugement prudent du Supérieur majeur, en accord avec l'Instructeur, s'il a été nommé, de décider la conclusion de l'enquête préalable. Les éléments recueillis doivent être retenus suffisants et tout doute raisonnable au sujet de leur authenticité doit être exclu. La manière de conclure est établie au Can. 695 §2 : « Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême ».



- ❑ Dans les Can. 1717 et 695, en référence à toutes les phases de l'enquête préalable et à sa conclusion, il n'est jamais exigé du Supérieur majeur de se prévaloir de l'aide de son Conseil. L'intervention du Conseil pourrait être établie par le droit propre. Dans tous les cas, on doit éviter toute fuite d'information qui puisse léser la bonne réputation du religieux cleric inculpé.
- ❑ Si les indices recueillis par le Supérieur majeur sont inconsistants et si l'existence du délit se révèle fort improbable, ou lorsqu'il s'agit d'un délit connu et sans aucun doute, il n'est pas nécessaire de procéder à l'enquête préalable. Cependant, on tiendra compte que dans le cas où on prévoit que le procès pénal canonique sera engagé, il sera de toute manière obligatoire de recueillir les éléments nécessaires pour un tel procès. Pour ouvrir ce procès, par contre, le consentement du Conseil est exigé.
- ❑ Il ne revient pas au Supérieur majeur de décider si l'on doit recourir au procès judiciaire ou s'il doit procéder par un décret extrajudiciaire. Cela dépend de la phase successive. Même les éventuelles mesures de renvoi de l'Institut (Can. 696-697) dépendent du Préposé Général avec l'intervention du Saint-Siège (Can. 700). On comprend maintenant l'importance et la pertinence de l'enquête préalable : les mesures de la seconde phase seront fondées par les actes transmis par le Supérieur majeur.
- ❑ Parmi les mesures qui peuvent être prises par le Supérieur majeur, notons le renvoi immédiat du religieux cleric de la maison religieuse en cas de grave scandale ou d'un dommage important imminent pour l'Institut.
- ❑ Avec la transmission des actes au Préposé Général, l'enquête préalable est close et une nouvelle phase commence qui a comme interlocuteurs le Préposé Général et la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.
- ❑ Le Droit canon prescrit de conserver dans les archives secrètes de la Curie les actes relatifs à chaque enquête préalable : « Les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée, seront conservés aux archives secrètes de la Curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal » (Can. 1719).
- ❑ Les actes seront déposés aux archives au moment où le Supérieur majeur compétent décide de ne pas recourir au Père Général.
- ❑ Si l'on suit la voie judiciaire, les actes de l'enquête préalable seront transmis au promoteur de justice (Can. 1721 §1), sauf ceux qu'on ne retient pas comme nécessaires. Le temps de la tenue dans les archives ne peut être inférieur au délai établi pour la prescription de l'action délictuelle. On tiendra compte de ce qui est prescrit au Can. 489 §2 au sujet de la destruction obligatoire de tels documents.
- ❑ Les phases successives sont de la compétence du Père Général, elles ne seront donc pas exposées pour ne pas rallonger la présentation qui concerne le Provincial.



## PROCÉDURE EN CAS DE GRAVE VIOLATION SANCTIONNÉE PAR LE RENVOI

- ❑ La procédure pour l'enquête préalable que nous avons à peine décrite peut s'appliquer à toute situation qui pourrait donner lieu à un délit, surtout lorsqu'est prévu un renvoi obligatoire.
- ❑ Les délits qui prévoient le renvoi obligatoire pour un religieux sont : l'homicide volontaire, l'enlèvement ou la séquestration d'une personne, les blessures graves ou mutilation (cf. Can. 1397) ; procurer un avortement ou collaborer positivement à celui-ci ; le concubinage ou une situation de scandale pour d'autres fautes graves contre le sixième commandement du Décalogue (cf. Can. 1395). Même si demeure par principe le renvoi obligatoire, la faculté de décider pour les autres cas de violation du sixième commandement du Décalogue, ne faisant cependant pas scandale, est laissée au Supérieur majeur.
- ❑ L'enquête préalable peut aussi être utile dans les cas de renvoi *ipso iure* dans lesquels le Supérieur majeur doit seulement procéder à la déclaration de renvoi, étant cependant nécessaire la certitude que le délit a été commis.